



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE **Ville de Drap**

INSCRIPTIONS

Pour toute prise de repas à la restauration scolaire, l'inscription préalable est obligatoire avec dossier complet et validé.

Pour l'année 2022-2023, la campagne d'inscription à la restauration scolaire se déroule **du 14 mars 2022 au 30 juin 2022.**

- **Pour les premières inscriptions** (PS et nouveaux arrivants) : le dossier est à retirer auprès du service ou sur le site www.ville-drap.fr (onglet « Ecoles » - « Inscriptions »). Il est à déposer dans les délais avec les pièces complémentaires demandées.
- **Pour le renouvellement d'inscription** : la procédure est à effectuer sur le portail Citoyen (<https://portail.berger-levrault.fr/MairieDrap06340>) (code abonné fourni par le service) et les justificatifs doivent être numérisés via la plateforme. Pour validation de la demande, chaque famille doit être à jour de ses règlements antérieurs auprès du service.

Attention : tout dossier incomplet invalidera la demande d'inscription en cours.

Au-delà de la période donnée, les demandes d'inscriptions seront traitées avec un délai supplémentaire et ne garantira pas la prise de repas dès la rentrée.

La restauration est un service facultatif proposé par la commune qui fait le maximum pour satisfaire l'ensemble des demandes en accordant une priorité de principe en cas d'insuffisance de place et afin de respecter les règles de sécurité :

- Aux familles dont les deux parents exercent une activité professionnelle
- Aux familles monoparentales dont le parent exerce une activité professionnelle

Une fréquentation occasionnelle peut être autorisée pour répondre aux besoins de la famille sur validation du service.

RESERVATION OU ANNULATION DE REPAS

Les repas doivent être commandés ou décommandés **72 heures à l'avance** auprès du service Restauration scolaire ou sur le Portail Citoyen (Espace famille > Planning des activités).

En cas de maladie, les familles doivent informer la commune de l'absence dès le premier jour et déposer à la mairie le certificat médical. L'annulation du repas n'est confirmée sur le logiciel qu'à réception du certificat médical.

Attention, l'équipe enseignante ne s'occupe pas de la restauration scolaire et vos demandes doivent passer obligatoirement par la commune.

AR Prefecture

006-210600540-20220325-20-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

PRIX DES REPAS

La participation financière est fixée par délibération du conseil municipal (Délibération n°16/2015 relative à la tarification des repas de la restauration scolaire).

Celle-ci fixe le prix des repas comme suit :

- Repas pour les élèves scolarisés en maternelle : 2,60€
- Repas pour les élèves scolarisés en élémentaire : 2,80€

Cette tarification est unique et ne tient pas compte des caractéristiques sociales des familles.

MODALITES DE REGLEMENT

Les factures sont éditées à terme échu, en début de mois suivant.

Les modes de règlements sont les suivants :

- Prélèvement automatique – à partir du 6 de chaque mois
- Règlement en ligne via le portail citoyen
- Carte bancaire en mairie
- Espèces
- Chèque à l'ordre du « Trésor public » à déposer en mairie auprès du régisseur

Un reçu de paiement est envoyé automatiquement par mèl.

RETARD ET DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de repas impayé (défaut de paiement/chèque impayés/prélèvement rejeté), une mise en demeure sera effectuée. Sans règlement de la totalité de la somme due, le Trésor Public assurera le recouvrement.

LES MENUS

Les menus proposés sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété. Des menus de remplacement peuvent être proposés pour répondre à des exigences comme des repas végétariens ou sans porc.

Une commission des menus se réunit régulièrement sous l'autorité de l'Elu à l'Education pour émettre un avis sur les menus proposés.

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (P.A.I)

Le P.A.I est un protocole établi entre les parents, l'établissement scolaire et l'équipe médicale de la P.M.I ou de l'Education Nationale pour permettre l'accueil d'un élève souffrant d'un handicap, d'une maladie, d'une allergie etc.

Le dossier est à retirer auprès du directeur de l'école avant complétude par la famille et le médecin traitant pour transmission au médecin de la P.M.I ou de l'Education Nationale. L'enfant ne sera admis à la restauration scolaire qu'après passage en commission et validation du P.A.I par le médecin scolaire.

Attention, toute modification en cours d'année doit être transmise au service.

DISCIPLINE

Le temps méridien doit être un moment calme. Tout enfant dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité se verra retiré le bénéfice de ce service. La famille sera avertie immédiatement.

Signature du responsable légal :